

Mujushin Aïkido

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Le présent règlement intérieur a pour objet de définir et de préciser les procédures et modalités d'application des statuts, qui régissent les rapports entre les membres adhérents et Mujushin Aïkido et sont nécessaires à la pérennité de son bon fonctionnement.

Il a force obligatoire à l'égard de tous les membres.

Etabli ou modifié, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur est approuvé par une de ses assemblées générales. Il est référencé sur toutes ces pages par la date de l'assemblée générale qui l'a approuvé. Seul le dernier en date est applicable.

Une copie des statuts et du règlement intérieur (à jour) doivent être déposés et archivés au secrétariat du CSL 54.

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Mujushin Aïkido est composé de droit par les membres actifs, d'honneur ou honoraires et bienfaiteurs qui acceptent, se conforment et appliquent les statuts et les règlements intérieurs de Mujushin Aïkido et du club CSL 54.

ARTICLE 2 - ADMISSION DE MEMBRES NOUVEAUX

Mujushin Aïkido a vocation à accueillir de nouveaux membres. Afin de leur permettre de faire le bon choix, Mujushin Aïkido leur accorde une période d'essai de deux cours.

Les personnes désirant adhérer devront faire connaître leur souhait à un membre du bureau, présent les jours d'entraînement, qui leur remettra alors un formulaire d'inscription.

Pour les mineurs, ce formulaire est rempli par le représentant légal.

Aucune admission n'est automatique. Cette demande doit être acceptée par le bureau. A défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du formulaire, la demande est réputée avoir été acceptée.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ADHÉSION

Chaque membre actif doit fournir au plus tard un mois après le commencement de la saison sportive, ou immédiatement dès lors d'une inscription en cours de saison (après les deux cours d'essai proposés gratuitement) :

- Un certificat médical annuel de non contre indication à la pratique de l'aïkido et / ou du katana ; ou de remplir un questionnaire de santé pour faire renouveler la licence sportive,
- Pour les mineurs, le représentant légal remettra une autorisation permettant à l'enfant de pratiquer l'aïkido et / ou le katana, de participer à toutes manifestations ou actions dans et hors du dojo habituel de Mujushin Aïkido et donnant pouvoir à l'enseignant de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de blessure.

ARTICLE 4 - COTISATION

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le comité directeur.

Le versement de la cotisation annuelle doit être effectué intégralement au plus tard un mois après le commencement de la saison sportive, ou immédiatement dès lors d'une inscription en cours de saison (après les deux cours d'essai proposés gratuitement).

La mise en œuvre de facilités de paiement est à la discrétion du comité directeur (par exemple paiement échelonné).

Toute cotisation versée à Mujushin Aïkido est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

La cotisation est composée de :

- L'adhésion à Mujushin Aïkido : somme destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;
- Le paiement d'une licence à l'UFOLEP et / ou à une fédération d'aïkido. La prise de licence est obligatoire. Celle-ci est acquise annuellement, par l'intermédiaire de Mujushin Aïkido, auprès des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

La cotisation peut faire l'objet d'une réduction possible dans les cas suivants :

- A partir du troisième membre d'une même famille ;
- Personne arrivant en milieu de saison sportive (à partir du mois de février).

Cette réduction s'applique uniquement au montant correspondant à l'adhésion.

L'enseignant titulaire de Mujushin Aïkido, si celui-ci est membre actif, ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Les membres sont tenus de s'assurer pour leur responsabilité, pour les trajets et activités non couverts par la licence.

La licence inclut l'assurance des pratiquants sous réserve du certificat médical annuel de non contre indication à la pratique de l'aïkido et / ou du katana.

Les personnes qui ne souhaitent pas souscrire l'assurance proposée avec la licence, devront produire leur propre contrat d'assurance lors de l'inscription.

La pratique de l'aïkido et / ou du katana comportant certains risques, les membres peuvent souscrire un contrat d'assurance complémentaire ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels. Mujushin Aïkido tient à la disposition de leurs membres des formules de garanties

ARTICLE 6 - DISCIPLINE

Tout manquement à l'esprit sportif, toute atteinte à l'intégrité ou à l'honneur d'un enseignant, dirigeant ou autre membre, tout manquement aux statuts, au présent règlement et aux règlements particuliers, tout acte de nature à entraver le fonctionnement de Mujushin Aïkido est soumis, à l'initiative du président, ou en cas d'empêchement, de l'un des membres du bureau, à une commission de discipline composé comme suit :

- Président en exercice, ou en cas d'empêchement, un des membres du bureau disponible dans l'ordre d'ancienneté ;
- Deux membres majeurs du comité directeur.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion.

Les sanctions que peut prononcer cette commission, avec ou sans sursis et par un vote majoritaire, sont :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Si la sanction porte sur un membre de la commission de discipline, celui-ci ne prend pas part au vote.

Le président doit convoquer la personne concernée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins vingt jours à l'avance et mettre à sa disposition le dossier comportant les motifs de la procédure de discipline engagée au moins quinze jours à l'avance.

En séance, la commission entendra toute personne utile à la manifestation de la vérité, convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la réunion et en dernier lieu la personne concernée.

La personne aura la possibilité de se faire assister ou représenter par le défenseur de son choix.

Il pourra être fait appel, en médiation, d'un ou plusieurs membres du comité directeur du CSL/54.

La décision de la commission de discipline, délibérée hors la présence de l'intéressé et de son défenseur, et à huis clos, est motivée, signée par le président et le secrétaire, et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision intervient dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

L'intéressé peut faire appel dans un délai de quinze jours. Il peut être fait appel des sanctions prononcées par la commission de discipline (avertissement et blâme) devant le comité directeur. Il peut être fait appel de l'exclusion définitive devant la plus proche assemblée générale.

Le comité directeur, ou l'assemblée générale pour l'exclusion, statue en dernier ressort. Les alinéas 6 à 10 du présent règlement lui sont applicables.

En appel, l'audience est publique. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public, ou lorsque le respect de la vie privée, ou si le secret médical, le justifie

La décision du comité directeur ou de l'assemblée générale doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la saisine.

La sanction rendue par le comité directeur ou l'assemblée générale ne peut aggraver celle prononcée par la commission de discipline.

ARTICLE 7 - L'ENSEIGNANT TITULAIRE ET L'ASSISTANT

Désigné par le comité directeur de Mujushin Aïkido, l'enseignant est détenteur d'un brevet d'état ou d'un brevet fédéral. La durée de sa fonction est indéterminée, seule l'assemblée générale convoquée à cet effet peut mettre un terme à sa fonction.

L'assistant de Mujushin Aïkido, détenteur d'un brevet fédéral, sera choisi par le comité directeur en accord avec l'enseignant, dans le grade dan le plus élevé. Sa fonction est renouvelable au début de chaque nouvelle saison sportive.

En fonction du nombre de licenciés, l'enseignant avec l'accord du comité directeur pourra demander l'aide de une ou deux ceintures noires détentrices d'un brevet fédéral ou suivant périodiquement les cours de l'école des cadres.

L'enseignant et l'assistant ne sont pas rémunérés, seuls leurs frais sont remboursés sur présentation de justificatifs au trésorier de Mujushin Aïkido.

Les indemnités des ceintures noires précitées à l'alinéa 3 seront allouées par une décision prise en comité directeur de Mujushin Aïkido.

Afin d'assurer les cours au sein de Mujushin Aïkido, l'enseignant et l'assistant recevront une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement.

Dans le cas où l'enseignant, l'assistant effectu(e)nt un déplacement autre que d'assurer les cours, prévu dans le calendrier de la fédération d'aïkido, un forfait sera alloué pour les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Les indemnités sont fixées chaque année par le comité directeur et le montant de celles-ci doit figurer au procès verbal de la réunion du comité directeur durant laquelle elles ont été établies.

ARTICLE 8 - **AFFINITAIRE**

Mujushin Aïkido souhaite permettre à des membres d'autres associations de s'entraîner au sein de celle-ci, tout en respectant l'enseignement apporté au sein de Mujushin Aïkido.

En ce cas, ces personnes doivent disposer d'une licence et d'une inscription dans une autre association affiliée aux mêmes fédérations que Mujushin Aïkido.

Si la personne possède une licence de l'année valide d'une fédération d'aïkido différente de celle de Mujushin Aïkido, l'enseignant responsable du cours a loisir d'accepter, ou de refuser, celle-ci.

Le pratiquant réglera une cotisation spéciale déterminée en fonction du nombre de cours pratiqués dans la saison.

Il ne peut prétendre être considéré comme membre actif de Mujushin Aïkido.

ARTICLE 9 - **MESURES DE POLICE**

Le représentant légal doit amener l'enfant à l'heure des cours et s'assurer de la présence d'un responsable ou d'un membre adulte de Mujushin Aïkido et de les récupérer à la fin du cours dans le dojo ou dans les vestiaires.

Les pratiquants ne doivent pas monter sur le tatami en l'absence de l'enseignant ou de son remplaçant. De même, les pratiquants ne peuvent quitter le tatami sans l'autorisation de l'enseignant.

Pour un bon déroulement des cours, chaque adhérent doit être présent à l'heure au début de chaque séance.

L'enseignant pourra notifier un avertissement verbal à l'adhérent qui arrive en retard, il en informera le président du club.

L'adhérent ayant plusieurs avertissements pourra être informé, par l'enseignant et le président du club, d'une mesure disciplinaire à son encontre pour le cours suivant.

L'enseignant responsable du cours notera les adhérents qui participent au cours sur le cahier prévu à cet effet.

Pour la sécurité de son partenaire et de soi-même ne pas oublier d'ôter montres, bracelets, colliers, boucles d'oreilles ou autres bijoux générateurs de blessures. Le port de lunettes est déconseillé (surtout si les verres sont cassables).

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il convient de :

- Avoir une tenue propre et correcte ;
- Avoir un tee-shirt de couleur blanche pour les filles ;
- Avoir les ongles des mains et des pieds coupés courts ;
- Ne pas mâcher de chewing-gum, ni de manger de bonbons, etc... ;
- Du fait de la pratique pied nu, il est obligatoire d'utiliser des chaussures des vestiaires aux tatamis.

En ce qui concerne l'utilisation du katana ou d'autres armes pendant les cours, le pratiquant s'engage à ne pas avoir de comportement dangereux et à suivre les recommandations de l'enseignant. Aussi, l'appréciation du niveau du pratiquant pour leur utilisation est laissée à la discrétion de l'enseignant.

Pour les mineurs, et dans la mesure des stocks disponibles, Mujushin Aïkido peut louer un kimono moyennant une caution. Le pratiquant devra veiller à son entretien et conservation et s'engage à le rendre « propre », à un des membres du bureau, en fin de saison sportive.

Mujushin Aïkido décline toute responsabilité en ce qui concerne les pertes d'objets ou de vols éventuels dans les locaux pendant les cours.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

Mujushin Aïkido est affiliée à la Fédération d'Aïkido Traditionnel (FAT).

Le comité directeur pourra décider d'affilier l'association à toute autre fédération qu'il jugera nécessaire pour son bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - REPRÉSENTATION

Un membre du bureau de Mujushin Aïkido représente l'association au niveau des structures fédérales auxquelles Mujushin Aïkido est affiliée. Ce représentant est élu pour quatre ans par une assemblée générale.

En cas de démission du représentant, le comité directeur désignera un remplaçant provisoire, qui représentera Mujushin Aïkido jusqu'à l'élection, par l'assemblée générale, d'un nouveau représentant pour la durée restante du mandat

Lorsque l'assemblée générale de la fédération se déroule hors de la région Aquitaine, le représentant reçoit une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, fixée par le comité directeur, en accord avec le représentant. Les alinéas 4 et 8 de l'article 7 du présent règlement lui sont applicables.

ARTICLE 12 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

12 a - LE COMITÉ DIRECTEUR

Le fonctionnement du comité directeur est régi par l'article 6 des statuts.

Le comité directeur est composé de huit membres maximum, dont 50% au moins de membres majeurs, élus au scrutin secret pour quatre ans et renouvelable par moitié tous les deux ans, selon les conditions d'éligibilité définies à l'article 13 des présents statuts. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Les réunions du comité directeur sont présidées par le président de Mujushin Aïkido ou en cas d'absence par le membre du bureau qu'il désignera à cet effet. Si aucun membre n'a été désigné, le bureau choisira en son sein un président de séance.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis, établi par le bureau, et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins dix jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence. L'ordre du jour peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq jours à l'avance.

En cas de nécessité urgente, le président peut convoquer exceptionnellement le comité directeur sans délai.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au président au moins huit jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée(s) aux membres.

Le nombre de procuration est limité à deux par personne.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Le secrétaire est tenu de rédiger un procès-verbal de la réunion, signé par le président et le secrétaire. En cas d'absence, un secrétaire de séance est désigné en début de réunion.

12 b - LE BUREAU

Les membres du bureau sont élus parmi les membres majeurs du comité directeur.

Le bureau de Mujushin Aïkido comprend :

Un président : il assure la direction de Mujushin Aïkido. Il en est l'animateur. Il signe la correspondance, les actes administratifs et ordonnance les dépenses. Il fait tous les actes conservatoires. Il représente Mujushin Aïkido vis à vis des tiers, pouvoirs publics, structures fédérales, ainsi qu'en justice. Il préside les assemblées générales, le comité directeur, le bureau et la commission de discipline.

- Un secrétaire : il exécute les tâches administratives. Il est chargé de la correspondance, rédige les procès-verbaux des réunions, tient le fichier des adhérents et assure la conservation de tous les documents et correspondances.

- Un trésorier : il détient les comptes de Mujushin Aïkido. Il reçoit les cotisations des membres et acquitte les dépenses. Il prépare les budgets, tient une comptabilité régulière à jour et présente, à la demande du CSL/54, celle-ci.

Le bureau peut s'adjoindre toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

La présence des 3 membres titulaires est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas d'urgence, le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions qui relèvent du comité directeur, sous réserve de l'en informer dans les meilleurs délais.

Le secrétaire est tenu de rédiger un procès-verbal de la réunion, signé par le président et le secrétaire, qui sera intégré au procès-verbal de la réunion du comité directeur pour être avalisé.

Dans tous les cas où le bureau et le comité directeur sont en désaccord, les décisions du bureau priment.

Il incombe au bureau de tenir à jour la liste des membres actifs, à usage interne, comportant les informations nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association. Il y figure : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, numéro de téléphone et e-mail.

12 c - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les assemblées générales sont tenues en accord avec l'article 10 des statuts.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le bureau sur proposition du comité directeur et doit être communiqué à chaque membre par convocation adressée au moins quinze jours à l'avance.

En cas de convocation demandée par le tiers au moins des membres, représentant au moins le tiers des voix, celle-ci doit obligatoirement et nominativement être signée par tous les membres demandeurs.

Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents, représentant au moins le tiers des voix.

Le nombre de procuration détenu par un représentant est limité à deux.

L'assemblée générale est dirigée par le bureau.

Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le président de Mujushin Aïkido. Celui-ci expose la situation morale de l'association. En cas d'absence, un membre du bureau est désigné en début de réunion.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Le secrétaire a la charge de préparer la liste des émargements et des bulletins de vote en cas d'élection de personnes. Il est tenu de rédiger un procès-verbal de la réunion, signé par le président et le secrétaire. En cas d'absence, un secrétaire de séance est désigné en début de réunion.

L'assemblée générale peut conférer au comité directeur ou à certains membres du bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de la fédération et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

12 d - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues en accord avec l'article 11 des statuts.

Le comité directeur et le bureau sont tous deux aptes, sur proposition de n'importe lequel de ses membres, à convoquer une assemblée générale extraordinaire, à condition d'une décision majoritaire des membres.

En cas de convocation demandée par le tiers au moins des membres, représentant au moins le tiers des voix, celle-ci doit obligatoirement et nominativement être signée par tous les membres demandeurs.